

RF

**PROTOCOLE RELATIF A L'AMENAGEMENT ET A LA REDUCTION DU TEMPS
DE TRAVAIL AU PROFIT DES AGENTS
DE LA VILLE DE PUTEAUX**

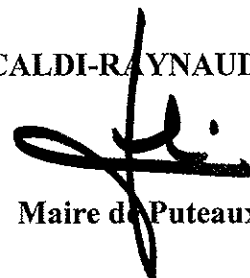
RAPPORT DE PRESENTATION

Au vu du rapport du Directeur Général des services en date du 7 Décembre 2006,

Je propose au Conseil Municipal d'adopter le protocole d'accord relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail au profit des agents de la Ville de Puteaux selon l'annexe jointe.

Le 7 Décembre 2006

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD



Maire de Puteaux

**PROTOCOLE RELATIF A L'AMENAGEMENT ET A LA REDUCTION DU TEMPS
DE TRAVAIL AU PROFIT DES AGENTS
DE LA VILLE DE PUTEAUX**

RAPPORT DE PRESENTATION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

Au vu du rapport du Directeur Général Adjoint des services, chargé de la Direction des Ressources Humaines, en date du 7 Décembre 2006,

Je propose à Madame le Maire de soumettre au Conseil Municipal la décision:

- d'adopter le protocole d'accord relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail au profit des agents de la Ville de Puteaux selon l'annexe jointe.

Le 7 Décembre 2006

Le Directeur Général des services


Christian OLLIVIER

**PROTOCOLE RELATIF A L'AMENAGEMENT ET A LA REDUCTION DU TEMPS
DE TRAVAIL AU PROFIT DES AGENTS
DE LA VILLE DE PUTEAUX**

RAPPORT DE PRESENTATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES
SERVICES, CHARGE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

La Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 traite du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale. Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 fixe les conditions de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat; le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 précise, quant à lui, les conditions d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

L'adoption d'un protocole d'accord relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail au profit des agents de la Ville de Puteaux est nécessaire afin de fixer légalement le temps de travail annuel (1607 heures) et définir les modalités de prise de congés et de jours de Réduction de temps de Travail (RTT).

Au vu de ces éléments, il est proposé à Madame le Maire, de soumettre au Conseil Municipal l'adoption d'un protocole d'accord relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail au profit des agents de la Ville de Puteaux selon l'annexe jointe.

Le 7 Décembre 2006

Le Directeur Général Adjoint des services


Matthieu DETREZ-JACQUIN

PROJET

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale notamment le titre 3 – article 21,

Vu la Loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Paritaire émis sur le projet de protocole relatif à l'amélioration et à la réduction du temps de travail,

Vu le rapport en date du 7 Décembre 2006 du Directeur Général Adjoint des services,

Vu le rapport en date du 7 Décembre 2006 du Directeur Général des Services,

Vu le rapport de présentation,

Entendu l'exposé du Maire sur le besoin d'adopter le protocole d'accord relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail au profit des agents de la Ville de Puteaux,

Délibère :

Article unique :

DECIDE d'adopter le protocole d'accord relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail au profit des agents de la Ville de Puteaux, tel que joint.

28

Protocole relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail au profit des agents de la Ville de Puteaux (4 pages)

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale notamment le titre 3 – article 21,

Vu la Loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Paritaire émis sur le projet de protocole relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Il est adopté le protocole d'accord relatif à l'Aménagement et à la Réduction du temps de travail dans les conditions suivantes :

I/ Les bénéficiaires

Tous les agents (excepté les agents vacataires et saisonniers dont le temps de travail hebdomadaire est de 35 heures), à temps complet ou à temps partiel (*voir article VI*) ou tout contrat aidé ou en alternance dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure au mi-temps, employés par la Mairie de Puteaux seront bénéficiaires de la réduction du temps de travail. Les personnels bénéficiant d'aménagements et de durées de travail inférieures au présent protocole ne sont pas concernés ainsi que les agents auxquels les congés sont payés.

Les agents recrutés au titre du remplacement de courte durée effectueront un temps quotidien de travail de 7 heures. Si toutefois, il est nécessaire d'employer l'agent de remplacement sur la totalité de la plage horaire quotidienne, cet agent sera rémunéré sur la base des heures supplémentaires.

Les agents recrutés au titre du remplacement de longue durée* effectueront un temps quotidien de travail équivalent aux agents permanents du service auquel ils sont rattachés et bénéficieront de la Réduction du Temps de Travail (RTT).

**On entend par remplacement de longue durée, les remplacements effectués pour suppléer à l'absence d'un agent en congé maternité, congé parental, congé de longue maladie ou de longue durée ou congé de maladie ordinaire prévu par l'arrêt de travail pour plus de 3 mois.*

II/ La durée du temps de travail

La durée annuelle du travail effectif est réalisée sur la base de 1607 heures plancher/plafond, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Le nombre de jours RTT, 15 (quinze), résulte du calcul suivant : 365 jours déduits des 104 jours de repos hebdomadaire, des 25 jours de congés annuels, des 7 jours fériés forfaitaires.

III/ Le temps de travail effectif

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'autorité territoriale et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Les temps de pauses seront considérés comme temps de travail effectif.

Les temps de restauration dans le cas de la journée continue seront également considérés comme temps de travail effectif, si la pause méridienne est inférieure à 20 minutes par jour.

IV/ Les garanties (article 3 du décret 2000-815 susvisé)

La durée hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder, heures supplémentaires comprises, 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures.

Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures et l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Une pause d'une durée de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail effectif quotidien est supérieur à 6 heures consécutives.

Il ne peut être dérogé à ces règles que lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée par décision d'un membre de la Direction Générale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique Paritaire Compétent.

V/ Les modalités d'aménagement du temps de travail

L'aménagement du temps de travail, afin de respecter l'article II du protocole, devra tenir compte des nécessités de service et des souhaits des agents. Des systèmes homogènes par service ou par établissement distinct devront, si possible, être mis en place afin de faciliter l'organisation du service.

Les modalités d'application s'entendent en la prise de jours dits RTT selon le calcul défini à l'article II du présent protocole. Les jours RTT devront être pris dans l'année considérée ou placés au crédit d'un Compte Epargne Temps (CET).

Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des jours RTT.

Le principe de continuité du service public doit être respecté par la présence de 50 % du personnel au moins.

A tout moment, les agents d'un même service et occupant un poste similaire pourront, avec l'accord de leur supérieur hiérarchique, intervertir entre eux la prise du ou des jours RTT en fonction de leurs obligations personnelles. Les jours RTT devront tous être pris au plus tard le 31 décembre de l'année n.

Il est important de noter que les jours RTT ne constituent pas une attribution de jours de congés annuels supplémentaires.

En cas de départ d'un agent, les jours RTT calculés, au prorata du temps de présence au regard du 1^{er} janvier de l'année, devront être pris avant le départ de ce dernier, sinon ils seront perdus.

VI/ Les jours RTT pour les agents à temps partiel

Le nombre de jours RTT est proratisé pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel quand le temps partiel est pris en demi journée ou journée bloquée selon le tableau ci joint :

% par rapport au temps complet	Temps de travail de 37,5h/semaine	Nombre de jours de congés	Nombre de jours de RTT
100%	37,5 h	25	15
90%	33,75 h	22,5	13,5
80%	30 h	20	12
70%	26,25 h	17,5	10,5
60%	22,5 h	15	9
50%	18,75 h	12,5	7,5

Les agents qui répartissent leur temps partiel sur 5 jours hebdomadaires relèvent du régime de droit commun.

La demande de temps partiel doit être faite par écrit auprès de l'autorité territoriale et pour une période de 6 ou 12 mois. Toutes les demandes de mise à temps partiel ou de renouvellement devront être faites 2 mois avant le début de la période.

VII/ Les jours RTT et congés

Les jours RTT peuvent se cumuler aux congés annuels dans la limite totale de 31 jours consécutifs.

VIII/ Modalités de validation du présent projet de protocole et date d'effet

Le présent protocole soumis aux membres du Comité Technique Paritaire pour avis fera l'objet d'un vote du Conseil Municipal et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

IX/ Suivi du dispositif

Le suivi de la mise en œuvre de l'application et de l'évaluation de l'ensemble du dispositif sera effectué par le Comité Technique Paritaire.